



MAIRIE DE BÉDOIN
ARRÊTÉ N° MA-ARE-2023-153
en date du 19 avril 2023

Arrêté portant sur la création et la réglementation d'une zone de rencontre Chemin des Florans

Le Maire de la commune de Bédoin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-2,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant, en particulier que toutes dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant la forte fréquentation du chemin des Florans notamment par les piétons en raison de la présence de nombreux équipements sur cette voie : cimetière, EHPAD, Maison de santé pluriprofessionnelle et village de Vacances,

Considérant les travaux de requalification et d'aménagement du chemin des Florans réalisés en 2022 avec notamment création de cheminements doux et matérialisation de places de stationnement,

Considérant que la création d'une zone de rencontre sur cette voie permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route est créée chemin des Florans à Bédoin.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de la vitesse appropriée.
- Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/heure.
- Les cyclistes respectent les sens de circulation.
- Il convient de respecter la signalétique concernant les stationnements réservés dans cet espace, notamment le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite,

- Est considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.

- Conformément à l'article R 417-10 du code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles 325-1 à L 325-3 du même Code.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie - signalisation de prescription - est mise en place à la charge de la commune de Bédoin.

Article 3 : La règle de la priorité à droite s'applique sur l'ensemble des intersections comprises dans la zone de rencontre.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Mormoiron et Monsieur le Responsable du service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Certifiée exécutoire après publication sur
sur le site internet de la commune de

Bédoin le : 2014/2013

le Maire, M. Alain CONSTANT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.